



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 octobre 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Décision relative à l'admission de deux documents**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Peter Haynes  
M<sup>e</sup> Kate Gibson  
M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autre**

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à l'admission de deux documents.

1. Le 23 octobre 2014<sup>1</sup>, la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») a communiqué à la Chambre, au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et au représentant légal des victimes la liste des documents qu'elle entendait utiliser lors de la déposition du témoin P-169, en indiquant ceux dont elle demanderait l'admission en tant que preuves.
2. Lors de l'audience du 24 octobre 2014, la Chambre a statué sur l'admission des documents de la Défense<sup>2</sup>. Celle-ci a ensuite informé la Chambre qu'elle souhaitait produire deux documents supplémentaires comme éléments de preuve — CAR-OTP-0083-1489-R01 et CAR-OTP-0083-1494-R01 —, bien qu'elle eût par erreur indiqué précédemment le contraire<sup>3</sup>. Elle a confirmé son intention dans un courriel<sup>4</sup>. D'après la Défense, ces deux documents seraient utiles pour établir, notamment, la crédibilité de témoins et la valeur probante de leurs témoignages, et leur admission ne causerait aucun préjudice à l'Accusation<sup>5</sup>.
3. Le 24 octobre 2014, l'Accusation a indiqué qu'elle ne s'opposait à l'admission d'aucun de ces deux documents<sup>6</sup>. Le représentant légal des victimes n'a fait aucune observation concernant l'admission de ces documents.
4. Au vu de ce qui précède, et après examen des documents CAR-OTP-0083-1489-R01 et CAR-OTP-0083-1494-R01 au regard du triple critère

---

<sup>1</sup> Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 23 octobre 2014, à 12 h 47.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-T-363-ENG RT, p. 36, ligne 22, à p. 42, ligne 9.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-T-363-ENG RT, p. 42, ligne 10, à p. 43, ligne 1.

<sup>4</sup> Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 24 octobre 2014, à 12 h 08.

<sup>5</sup> Voir ICC-01/05-01/08-T-363-ENG RT, p. 42, ligne 10, à p. 43, ligne 1, en conjonction avec les courriels adressés par la Défense à la Chambre le 23 octobre 2014, à 12 h 47, et le 24 octobre 2014, à 12 h 08.

<sup>6</sup> Courriel adressé par l'Accusation à la Chambre le 24 octobre 2014, à 13 h 15.

d'admissibilité applicable, la Chambre estime que les deux documents sont pertinents, qu'ils ont valeur probante et que leur admission ne compromettra pas l'équité du procès.

5. Partant, la Chambre :

- a. ADMET comme éléments de preuve les documents CAR-OTP-0083-1489-R01 et CAR-OTP-0083-1494-R01 ; et
- b. ENJOINT au Greffe d'assigner des numéros EVD-T à ces deux documents.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 24 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)